

## **Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)**

**Neuvième session  
Genève, 23 – 27 juin 2014**

### **NOTES RELATIVES AU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

*Document établi par le Secrétariat*

L'annexe du présent document contient des notes relatives au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques figurant dans le document LI/WG/DEV/9/2. Les dispositions qui n'appellent pas d'explication particulière ne font l'objet d'aucune note.

[L'annexe suit]

## NOTES RELATIVES AU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### LISTE DES ARTICLES

#### *Préambule*

#### *Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires*

Notes relatives à l'article premier : Expressions abrégées  
Notes relatives à l'article 2 : Objet  
Notes relatives à l'article 3 : Administration compétente  
Notes relatives à l'article 4 : Registre international

#### *Chapitre II : Demande et enregistrement international*

Notes relatives à l'article 5 : Demande  
Notes relatives à l'article 6 : Enregistrement international  
Notes relatives à l'article 7 : Taxes  
Notes relatives à l'article 8 : Durée de validité des enregistrements internationaux

#### *Chapitre III : Protection*

Notes relatives à l'article 9 : Engagement à protéger  
Notes relatives à l'article 10 : Protection découlant des lois des parties contractantes ou d'autres instruments  
Notes relatives à l'article 11 : Protection à l'égard des appellations d'origine et indications géographiques enregistrées  
Notes relatives à l'article 12 : Protection [contre l'acquisition d'un caractère générique] [pour éviter de devenir générique]  
Notes relatives à l'article 13 : Garanties à l'égard d'autres droits  
Notes relatives à l'article 14 : Procédures destinées à faire respecter les droits et moyens de recours

#### *Chapitre IV : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international*

Notes relatives à l'article 15 : Refus  
Notes relatives à l'article 16 : Retrait de refus  
Notes relatives à l'article 17 : Utilisation antérieure  
Notes relatives à l'article 18 : Notification d'octroi de la protection  
Notes relatives à l'article 19 : Invalidation  
Notes relatives à l'article 20 : Modifications et autres inscriptions au registre international

*Chapitre V : Dispositions administratives*

Notes relatives à l'article 21 :	Composition de l'Union de Lisbonne
Notes relatives à l'article 22 :	Assemblée
Notes relatives à l'article 23 :	Bureau international
Notes relatives à l'article 24 :	Finances
Notes relatives à l'article 25 :	Règlement d'exécution

*Chapitre VI : Révision et modification*

Notes relatives à l'article 26 :	Révision
Notes relatives à l'article 27 :	Modification de certains articles par l'Assemblée

*Chapitre VII : Clauses finales*

Notes relatives à l'article 28 :	Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte
Notes relatives à l'article 29 :	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Notes relatives à l'article 30 :	Interdiction de faire des réserves
Notes relatives à l'article 31 :	Application de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Acte de 1967
Notes relatives à l'article 32 :	Dénonciation
Notes relatives à l'article 33 :	Langues du présent Acte; signature
Notes relatives à l'article 34 :	Dépositaire

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE PREMIER : EXPRESSIONS ABRÉGÉES

1.01 Suivant l'exemple de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de Genève"), l'article premier explique un certain nombre d'expressions abrégées et définit plusieurs termes utilisés tout au long du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Bien que plusieurs expressions abrégées et définitions figurant à l'article premier soient semblables à celles qui figurent dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, d'autres ont été ajoutées chaque fois que cela semblait nécessaire, comme dans le cas des dispositions ci-dessous.

1.02 Le point xii) concerne l'aire géographique d'où le ou les produits désignés par l'appellation d'origine ou identifiés par l'indication géographique doivent être originaires, conformément à l'article 2.

1.03 Point xiii) : en ce qui concerne les produits originaires d'une aire géographique d'origine située dans plusieurs parties contractantes ou couvrant celles-ci, voir la deuxième phrase de l'article 2.2).

1.04 Le point xiv) définit le terme "partie contractante", qui est utilisé à la place du terme "pays" figurant dans l'Arrangement de Lisbonne et l'Acte de 1967, étant donné que l'Arrangement de Lisbonne révisé est censé être ouvert à l'adhésion des États et des organisations intergouvernementales.

1.05 Le point xv) définit le terme "partie contractante d'origine". La notion de "partie contractante d'origine" est utilisée pour déterminer la partie contractante habilitée à enregistrer une appellation d'origine ou une indication géographique donnée. Les facteurs déterminants à cet égard sont 1) l'aire géographique d'origine du produit; et 2) la législation en vertu de laquelle l'appellation d'origine ou l'indication géographique est protégée sur le territoire de la partie contractante où se situe l'aire géographique d'origine – voir l'article 2.1), qui est également important pour déterminer quelle partie contractante doit être considérée comme la partie contractante d'origine dans le cas où une partie contractante est un État membre d'une organisation intergouvernementale.

1.06 Point xvi) : le terme "administration compétente" s'applique également à l'administration désignée conjointement par deux ou plusieurs parties contractantes sur le territoire desquelles se situent des parties d'une aire géographique d'origine – voir l'article 5.4), lorsque ces parties contractantes ont établi conjointement une appellation d'origine ou une indication géographique à l'égard d'un produit qui est originaire d'une aire géographique transfrontalière d'origine, comme indiqué à la deuxième phrase de l'article 2.2).

1.07 Le point xvii) définit le terme "bénéficiaires", compte tenu des préoccupations exprimées à la quatrième phrase du paragraphe 199 du rapport sur la sixième session du groupe de travail (LI/WG/DEV/6/7).

1.08 Point xviii) : étant donné que l'Arrangement de Lisbonne révisé sera ouvert à certains types d'organisations intergouvernementales, des critères d'adhésion applicables aux organisations intergouvernementales ont été énoncés à l'article 28.1)iii).

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 2 : OBJET

2.01 L'objet auquel l'Arrangement de Lisbonne révisé s'applique, tel qu'il est rédigé, à savoir les appellations d'origine et les indications géographiques, est défini de plusieurs façons

différentes dans les législations nationales et régionales. En outre, ces législations ne désignent pas toutes cet objet par les termes appellation d'origine et indication géographique. L'article 2.1) établit, aux fins de l'Arrangement uniquement, des dénominateurs communs pour les titres de protection existant au niveau national ou régional, tout en reconnaissant les différences. Cette disposition procède ainsi sur la base des définitions qui figurent à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne et à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. La condition préalable "protégée dans la partie contractante d'origine" est fondée sur l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne.

2.02 La note relative à l'article 2.1)a)i) a été insérée afin de tenir compte des voix qui se sont élevées pour souligner la nécessité d'assouplir les exigences cumulatives relatives aux "facteurs naturels et facteurs humains" dans la définition d'une appellation d'origine. À cet égard, il est fait référence à la discussion tenue sur cette question à la quatrième session du groupe de travail, au cours de laquelle plusieurs délégations, en particulier celles de l'Indonésie et de l'Iran (République islamique d'), ont souligné la nécessité d'un tel assouplissement. En outre, la délégation de la République de Moldova a invité les États parties à l'Arrangement de Lisbonne à réfléchir au cas des 20 appellations d'origine pour l'eau minérale déjà enregistrées en vertu de cet Arrangement afin de déterminer en particulier la participation exacte du facteur humain à ce type de produit et, plus généralement, ce que serait le rôle du facteur humain dans la détermination des qualités fondamentales de toute autre ressource naturelle comme les pierres, le sel ou tout autre produit influencé surtout par des facteurs naturels (voir en particulier les paragraphes 72, 78 et 86 du rapport sur la quatrième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/4/7)).

2.03 L'Arrangement de Lisbonne actuel prévoit, dans sa définition du "pays d'origine" (article 2.2)), une exigence de notoriété. Le texte figurant entre crochets à la fin du projet d'article 2.1.a)i) ("et qui a donné au produit sa notoriété") contiendrait cette exigence dans la définition d'une appellation d'origine qui serait utilisée aux fins mentionnées à l'article 2.1)b). À la huitième session du groupe de travail, il est apparu que cela pourrait empêcher les appellations d'origine enregistrées en vertu de la législation de l'Union européenne de remplir les conditions requises pour être considérées comme des appellations d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé, étant donné que les définitions applicables en vertu de la législation de l'Union européenne concernant les appellations d'origine ne prévoient pas de critère de notoriété. C'est pourquoi le membre de phrase susmentionné a été placé entre crochets. À titre de variante, l'article 2.1)a)i) présente une proposition visant à prévoir expressément la possibilité de fonder une appellation d'origine sur la "notoriété". Cela permet également de répondre à une préoccupation exprimée par la délégation de l'Iran (République islamique d') à la sixième session du groupe de travail et dont il est rendu compte aux paragraphes 91 à 93 du rapport sur cette session, selon laquelle, sans cette option, l'article 2.1)a)i) pourrait être interprété comme signifiant que dans chaque cas une mission d'établissement des faits devrait être conduite afin de déterminer si la qualité ou les caractéristiques du produit sont effectivement dues au milieu géographique.

2.04 Les expressions "ou constituée d'une autre dénomination connue comme désignant cette aire ou comprenant cette dénomination" et "ou d'une autre indication connue comme désignant cette aire" se rapportent aux dénominations et aux indications qui ne sont pas géographiques au sens strict, mais qui ont acquis une connotation géographique. Cette possibilité est également prévue par l'Arrangement de Lisbonne, comme l'a confirmé le Conseil de l'Union de Lisbonne en 1970 (voir le document intitulé "Problèmes posés par l'application pratique de l'Arrangement de Lisbonne" (AO/V/5 de juillet 1970) et le rapport sur la cinquième session du Conseil de l'Union de Lisbonne (document AO/V/8 de septembre 1970)).

2.05 Le terme "good" (produit) a été utilisé dans la version anglaise du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, notamment aux articles 2, 5 et 10, afin d'harmoniser la terminologie utilisée avec celle figurant dans l'Accord sur les ADPIC.

2.06 Compte tenu des préoccupations exprimées par plusieurs délégations à la cinquième session du groupe de travail en ce qui concerne la couverture géographique de la notion d'“aire géographique située dans une partie contractante”, l'alinéa 2) précise que l'aire géographique en question peut être constituée de l'ensemble du territoire d'une partie contractante, d'une région, d'une localité ou d'un lieu situé sur ce territoire. En outre, la deuxième phrase de l'alinéa 2) précise que les appellations d'origine ou les indications géographiques relatives à des produits originaires d'aires d'origine transfrontalières peuvent aussi faire l'objet d'enregistrements internationaux en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé, sans que les parties contractantes concernées aient toutefois à établir ces appellations d'origine ou ces indications géographiques conjointement. À cet égard, voir également la note 5.03.

2.07 À la septième session du groupe de travail, il a été proposé qu'une déclaration interprétative soit adoptée à la conférence diplomatique durant laquelle l'Arrangement de Lisbonne révisé serait adopté, indiquant que les termes “notoriété” et “réputation” utilisés dans la version française et les termes “*notoriedad*” et “*reputación*” utilisés dans la version espagnole soient considérés comme des synonymes aux fins de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 3 : ADMINISTRATION COMPÉTENTE**

3.01 Étant donné que la compétence en matière d'octroi ou d'enregistrement des droits sur des appellations d'origine ou des indications géographiques varie selon les systèmes nationaux et régionaux de protection, il importe que l'Arrangement de Lisbonne révisé exige que chaque partie contractante désigne une entité chargée de l'administration de l'arrangement sur son territoire et des communications avec le Bureau international selon les procédures établies par l'Arrangement de Lisbonne révisé et son règlement d'exécution. La règle 4 du projet de règlement d'exécution exige que chaque partie contractante notifie le nom et les coordonnées de l'entité désignée au moment de l'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne révisé.

3.02 Même s'il est préférable qu'une partie contractante désigne une seule administration compétente, il peut exister des raisons pour lesquelles une partie contractante en désigne plus d'une, comme indiqué dans la note relative à la règle 4.2). Dans ce cas, le Bureau international peut être confronté à certaines difficultés au moment de déterminer à laquelle de ces administrations compétentes il doit communiquer une communication donnée. La règle 4.2) exigerait ainsi que la partie contractante fournisse des indications claires à cet égard, faute de quoi le Bureau international serait tenu d'envoyer ses notifications à toutes les administrations compétentes que la partie contractante a désignées et de laisser le soin à celles-ci de déterminer laquelle d'entre elles est responsable à l'égard d'une notification donnée. De même, le Bureau international serait tenu d'accepter une demande de cette partie contractante, quelle que soit l'administration compétente qui la présente.

3.03 À la suite des délibérations qui ont eu lieu à la septième session du groupe de travail, une deuxième phrase a été ajoutée à la règle 4.1), aux fins de la transparence nécessaire en ce qui concerne les procédures applicables destinées à faire respecter les droits dans une partie contractante à l'égard des appellations d'origine et des indications géographiques.

### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 4 : REGISTRE INTERNATIONAL**

4.01 L'article 4 précise que le registre international prévu par l'Arrangement de Lisbonne révisé, qui doit être tenu à jour par le Bureau international, contiendrait non seulement les enregistrements effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé, mais également les enregistrements effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Acte de 1967. La règle 7 donne des informations supplémentaires à cet égard.

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 5 : DEMANDE

5.01 L'article 5.2) et l'article 5.3) disposent que les demandes internationales doivent être présentées au Bureau international et déposées au nom des bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique tels qu'ils sont définis à l'article 1.xvii). En ce qui concerne le droit de présenter une demande internationale, on est prié de se reporter à la note 1.05. Le texte de l'article 5.2)ii) découle des délibérations tenues aux cinquième et sixième sessions du groupe de travail<sup>1</sup>. À la suite des délibérations qui ont eu lieu à la septième session du groupe de travail, la notion de "personne morale" ne sera pas définie dans l'Arrangement de Lisbonne révisé. Toutefois, cette notion devrait être interprétée au sens large et couvrir, quoi qu'il en soit, les personnes morales habilitées à revendiquer des droits sur une appellation d'origine ou une indication géographique, telles que fédérations et associations représentant les titulaires d'un droit d'user de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. L'expression "ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique" vise à préciser que le terme "personne morale" désigne également les titulaires de marques de certification ou de marques collectives.

5.02 L'article 5.3) est une disposition facultative. Il permet aux parties contractantes qui le souhaitent d'autoriser que les demandes internationales soient présentées directement au Bureau international par les bénéficiaires définis à l'article 1.xvii) ou par une personne morale visée à l'article 5.2)ii) en lieu et place de l'administration compétente. Cette option a été insérée compte tenu de la conclusion du président du groupe de travail figurant dans la dernière phrase du paragraphe 176 du rapport sur la deuxième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/2/5) concernant une suggestion faite en réponse à l'étude sur le système de Lisbonne. Eu égard aux différentes observations formulées lors des troisième, quatrième et cinquième sessions du groupe de travail concernant l'exigence d'une preuve de la protection dans la partie contractante d'origine, il est à présent proposé que ces demandes internationales déposées directement soient elles aussi simplement soumises aux dispositions du règlement d'exécution relatives aux indications obligatoires et facultatives. À la suite des délibérations qui ont eu lieu à la septième session du groupe de travail, l'alinéa 3)b) a été ajouté, subordonnant l'application de l'alinéa 3)a) à la présentation par la partie contractante d'une déclaration indiquant qu'elle autorise le dépôt direct des demandes par les bénéficiaires définis à l'article 1.xvii) ou par une personne morale visée à l'article 5.2)ii).

5.03 L'article 5.4) est aussi une disposition facultative. Cette disposition figure entre crochets étant donné qu'il n'y a pas de consensus sur la question de savoir si elle doit figurer ou non dans l'Arrangement de Lisbonne révisé. Si elle est retenue, les appellations d'origine et les indications géographiques relatives à des produits originaires d'aires d'origine transfrontalières pourraient faire l'objet d'enregistrements internationaux en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé. Toutefois, les parties contractantes adjacentes ne seraient pas tenues d'établir ces appellations d'origine ou indications géographiques conjointement. Chaque partie contractante peut en effet préférer déposer une demande distincte se rapportant uniquement à la portion de l'aire transfrontalière située sur son territoire, étant entendu qu'une telle demande ne peut se rapporter à la totalité de cette aire. Il en va de même en ce qui concerne les demandes déposées directement par les bénéficiaires définis à l'article 1.xvii) ou par une personne morale visée à l'article 5.2)ii). Les demandes ne peuvent faire l'objet d'un dépôt direct en vertu de l'article 5.4)b) – c'est-à-dire par les bénéficiaires définis à l'article 1.xvii) ou par une personne morale visée à l'article 5.2)ii) – que si les parties contractantes adjacentes ont toutes deux déposé la déclaration visée à l'article 5.3)b). L'article 5.4) traite uniquement des cas exceptionnels dans lesquels les parties contractantes adjacentes ont établi une appellation d'origine ou une indication géographique conjointement, de sorte qu'elles sont tenues de

---

<sup>1</sup> Voir, notamment, les paragraphes 168 et suivants du document LI/WG/DEV/5/7 et les paragraphes 199, 211 et 220 du document LI/WG/DEV/6/7.

désigner une administration compétente commune pour l'appellation d'origine ou l'indication géographique concernée.

5.04 L'article 5.5) établit une distinction entre deux types d'indications obligatoires devant figurer dans les demandes internationales, à savoir les indications nécessaires pour l'attribution d'une date de dépôt (voir l'article 6.3)) et les autres indications obligatoires (voir la règle 5.2)).

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

6.01 Les dispositions figurant à l'article 6 sont fondées sur le principe selon lequel une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée au niveau international, pour pouvoir être protégée dans toutes les parties contractantes, doit, au moins, satisfaire aux exigences de la définition figurant à l'article 2.1).

6.02 Le point v) de l'alinéa 3) figure entre crochets faute de consensus en vue de son inclusion à l'issue des délibérations sur l'article 6 qui ont eu lieu à la huitième session du groupe de travail.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 7 : TAXES**

7.01 Les articles du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ont été répartis en sept chapitres pour plus de clarté. Par souci d'uniformité et pour faire en sorte que le chapitre II proposé concernant la demande et l'enregistrement international soit aussi complet que possible, un article distinct concernant la taxe d'enregistrement et les autres taxes à payer a été intégré en tant qu'article 7. En ce qui concerne la nature et le montant de ces taxes, il est fait référence à la règle 8, ainsi qu'à l'article 24.4)a).

7.02 En ce qui concerne l'article 7.2), il convient de noter que, étant donné que les indications géographiques et les appellations d'origine sont fondées sur des désignations d'aires géographiques, il y a une limite à leur nombre potentiel. En tout état de cause, à la différence des autres systèmes d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, il n'y aura jamais de flux continu et important de nouvelles demandes. En conséquence, il faudra prévoir des dispositions pour traiter tout déficit éventuel de l'Union de Lisbonne, du moins tant que tous les États membres de l'OMPI ne seront pas parties à l'Arrangement de Lisbonne révisé. L'actuel Arrangement de Lisbonne prévoit en son article 11.3)v) que les États parties versent des contributions en cas de déficit. L'article 7.2)b) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, quant à lui, laisserait à l'Assemblée le soin de traiter tout déficit, en établissant une taxe de maintien en vigueur à acquitter pour chaque enregistrement international.

7.03 Compte tenu des observations formulées par plusieurs délégations aux cinquième et sixième sessions du groupe de travail (paragraphe 207 à 209 du document LI/WG/DEV/5/7 et paragraphes 200, 213 à 217 et 221 à 226 du document LI/WG/DEV/6/7), l'alinéa 3) prévoit l'établissement d'un régime de taxes réduites pour certains enregistrements internationaux, notamment ceux émanant de pays en développement ou de pays parmi les moins avancés. Ce régime de taxes réduites doit être établi en vertu d'une décision de l'assemblée tendant à modifier la règle 8.

7.04 À la huitième session du groupe de travail, la délégation de la Fédération de Russie a suggéré que l'Arrangement de Lisbonne révisé permette à une partie contractante d'imposer le paiement d'une taxe couvrant les frais d'examen des enregistrements internationaux notifiés à son administration compétente. Suite aux délibérations sur cette proposition, dont il est rendu compte aux paragraphes 85 à 113 du document LI/WG/DEV/8/7 Prov., le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat insérerait un texte entre crochets prévoyant la possibilité pour les



parties contractantes d'exiger des titulaires d'enregistrements internationaux qu'ils paient une taxe couvrant le coût de l'examen. Cette option serait combinée à la possibilité pour le déposant de renoncer à la protection dans une ou plusieurs parties contractantes. L'introduction de cette taxe vise à répondre aux besoins des pays ou organisations intergouvernementales dont la législation exige que les déposants et les titulaires de droits payent une taxe pour le travail à effectuer par l'administration compétente au niveau national ou régional. En outre, malgré l'établissement possible de telles taxes à l'égard d'un enregistrement international en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé, l'acquisition de droits pour protéger une appellation d'origine ou une indication géographique dans le pays exigeant le paiement de la taxe resterait plus économique et plus rapide selon la procédure d'enregistrement international prévue par l'Arrangement de Lisbonne révisé que selon la procédure nationale.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX**

8.01 L'article 2.1)a) précise notamment que les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé sont subordonnés à la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans sa partie contractante d'origine. Aux septième et huitième sessions du groupe de travail, la possibilité d'introduire des taxes de renouvellement a été débattue. En conséquence, l'actuel projet d'Arrangement de Lisbonne révisé propose, à l'article 7.2)b), que l'Assemblée puisse établir des taxes de maintien en vigueur ad hoc dans l'éventualité où l'Union de Lisbonne serait confrontée à un déficit. Voir également les notes relatives à l'article 7 et à la règle 8.

8.02 Deux possibilités de radiation sont mentionnées. La première (alinéa 2)) concerne les situations dans lesquelles l'appellation d'origine ou l'indication géographique enregistrée n'est plus protégée dans la partie contractante d'origine, auquel cas l'administration compétente serait tenue de demander la radiation de l'enregistrement international. L'autre cas de figure (alinéa 3)) peut se produire lorsque l'Assemblée a établi une taxe ad hoc de maintien en vigueur en vertu de l'article 7.2)b) et que cette taxe n'est pas acquittée.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 9 : ENGAGEMENT À PROTÉGER**

9.01 L'article 9.1) s'inspire de l'article 14.2) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de la structure du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et de la différence entre les objets de ces deux instruments.

9.02 L'article 9.1) établit une obligation pour les parties contractantes de protéger les appellations d'origine et indications géographiques enregistrées conformément aux dispositions de l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne, à moins qu'il n'ait été renoncé à la protection à l'égard d'une partie contractante donnée ou que la partie contractante ait soumis une déclaration de refus ou que les effets d'un enregistrement international donné n'aient été invalidés par un tribunal dans la partie contractante et que cette invalidation ne puisse plus faire l'objet d'aucun recours.

9.03 En ce qui concerne la dernière partie de l'article 9.1), cette interprétation est déjà évoquée aux paragraphes 7 et 8 du document LI/WG/DEV/2/2, aux paragraphes 79 et 80 du document LI/WG/DEV/2/5 et au paragraphe 56 du document LI/WG/DEV/3/4.

9.04 En ce qui concerne l'expression "dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques mais conformément aux dispositions du présent Acte", on est prié de se reporter à la note 2.01. Cette faculté s'inspire de l'article 1.1 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, cette

expression vise à préciser, par exemple, que toute limitation possible à l'application des droits sur une indication géographique ou une appellation d'origine en raison d'un consentement sera sujette à la législation nationale ou régionale de la partie contractante concernée.

9.05 L'article 9.2) s'inspire de la règle 8.3) du règlement d'exécution de l'actuel Arrangement de Lisbonne.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 10 : PROTECTION DÉCOULANT DES LOIS DES PARTIES CONTRACTANTES OU D'AUTRES INSTRUMENTS**

10.01 Les dispositions de l'article 10 confirment que l'Arrangement de Lisbonne révisé, qui fixerait le degré de protection à prévoir à l'égard des appellations d'origine et indications géographiques enregistrées, ne serait pas en soi un obstacle à la possibilité pour les parties contractantes de prévoir une protection plus étendue que celle exigée en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé. À l'évidence, cette autre protection ne devrait pas affaiblir ni compromettre la jouissance des droits conférés par l'Arrangement de Lisbonne révisé. En outre, l'enregistrement international serait sans préjudice de toute autre protection dont peut bénéficier l'appellation d'origine ou l'indication géographique en question dans une partie contractante. Voir également l'article 15.2) et l'article 19.4) à cet égard.

10.02 L'alinéa 2) laisse toute latitude aux parties contractantes concernant la forme de protection juridique qu'elles accordent conformément à l'Arrangement de Lisbonne révisé à l'égard des appellations d'origine ou indications géographiques enregistrées. Outre la forme de cette protection, les parties contractantes resteraient également libres de déterminer le nom du titre de protection délivré en vertu de leur propre système juridique – par exemple, le terme anglais figurant dans la législation européenne pour "appellation d'origine" est non pas "appellation of origin" mais "designation of origin". Un autre exemple concerne la Chine, qui, en vertu de sa loi sur les marques, autorise l'enregistrement d'indications géographiques en tant que marques de certification sur la base d'une définition contenant des éléments figurant à l'article 2.1)a)i) et 2.1)a)ii) de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

10.03 Les dispositions de l'alinéa 3) établissent une clause de sauvegarde à l'égard des formes de protection pouvant exister dans une partie contractante indépendamment de la protection à octroyer en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé. En vertu de l'alinéa 3), une partie contractante qui a émis un refus selon l'article 15 à l'égard d'une appellation d'origine enregistrée au motif qu'elle estime que la dénomination ne répond pas à la définition d'une appellation d'origine devra néanmoins en assurer la protection si la dénomination répond à la définition d'une indication géographique.

10.04 Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu à la huitième session du groupe de travail, la dernière partie de la disposition contient un certain nombre de crochets accompagnés d'une note expliquant que cette disposition ne créerait pour les parties contractantes aucune obligation d'adhérer à l'un quelconque des instruments internationaux mentionnés.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 11 : PROTECTION À L'EGARD DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ENREGISTRÉES**

11.01 À sa sixième session, le groupe de travail s'est entendu sur une approche générale en ce qui concerne les articles 11 et 12. Le texte a ensuite été peaufiné au cours des septième et huitième sessions du groupe de travail. De fait, l'expression entre crochets "[qui constitue une usurpation ou une imitation [ou une évocation]]" a été séparée du point i) de l'article 11.1)a) et fait désormais l'objet du point ii), toujours entre crochets car l'expression "une usurpation ou une imitation" et le terme "évocation" n'appartiennent pas à la terminologie juridique habituelle

de plusieurs pays. Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu à la huitième session du groupe de travail, le point iii) a été placé entre crochets pour la même raison – de même que le nouvel alinéa 3). De plus, dans la dernière partie de l'article 11.1)a), la disposition précise que, lorsque l'appellation d'origine ou indication géographique enregistrée n'est pas reproduite exactement de la même manière, cette utilisation est également couverte par les dispositions de l'article 11.1)a), si les différences sont négligeables. La note de bas de page relative à l'article 11.1)a) précise que, si la protection d'une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée fait l'objet d'une exception dans la partie contractante d'origine, cette exception peut aussi être appliquée par les autres parties contractantes.

11.02 L'article 11.2) vise à empêcher l'enregistrement de marques qui sont constituées par une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, ou qui contiennent une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, par une personne qui n'est pas autorisée à utiliser l'appellation d'origine ou indication géographique enregistrée. L'enregistrement de marques contenant une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée par une personne qui est autorisée à utiliser l'appellation d'origine ou indication géographique enregistrée serait donc acceptable, sauf si la personne en question procède d'une manière qui est contraire à l'une des dispositions de l'article 11.1). Dans les parties contractantes qui protègent les appellations d'origine et indications géographiques enregistrées en vertu de la législation sur les marques, l'appellation d'origine ou indication géographique enregistrée serait par définition incorporée dans une marque. En outre, les titulaires du droit d'utiliser une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée peuvent détenir une marque qui contient l'appellation d'origine ou indication géographique enregistrée en tant que partie intégrante de la marque.

11.03 À la huitième session du groupe de travail, il est apparu clairement que non seulement le point ii) mais également le point iii) de l'article 11.1)a) posent problème à un certain nombre de pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Lisbonne ni à l'Acte de 1967, les termes qui y sont utilisés étant étrangers au cadre juridique de ces pays. En revanche, les membres actuels du système de Lisbonne attachent une grande importance aux termes employés dans ces points. Une solution possible est présentée à l'alinéa 3), qui permettrait aux parties contractantes de prévoir la protection visée aux points ii) et iii) de l'article 11.1)a) sur la base d'un autre libellé, inspiré de l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC et adapté aux indications géographiques et aux appellations d'origine.

11.04 En ce qui concerne le lien avec les marques, les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC prévoient ce qui suit :

i) À la fois l'article 22.3 (tout produit) et l'article 23.2 (vins et spiritueux uniquement) de l'Accord sur les ADPIC stipulent que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, sera refusé ou invalidé (soit d'office si la législation d'un membre de l'OMC le permet, soit à la requête d'une partie intéressée).

ii) L'article 22.3 de l'Accord sur les ADPIC ajoute en outre la condition selon laquelle "l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre de l'OMC est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine".

iii) L'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC prévoit l'exception suivante : "Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi :

"a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce membre telle qu'elle est définie dans la partie VI, ou

"b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique."

iv) L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC semble permettre aux membres de l'OMC de prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

v) L'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC prévoit une possibilité de consentement tacite, permettant à un membre de l'OMC de disposer que toute demande formulée au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée sera devenu généralement connu dans ce membre de l'OMC ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans ce membre de l'OMC, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable sera devenu généralement connu dans ce membre de l'OMC, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

11.05 La question des droits antérieurs sur des marques est traitée à l'article 13.1).

11.06 À la suite des délibérations qui ont eu lieu à la septième session du groupe de travail, l'article 11 ne contient plus de dispositions traitant expressément des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes. La note de bas de page relative à l'article 11 explique la pratique actuelle dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Acte de 1967 concernant les appellations d'origine qui font l'objet d'une demande et consistent en un terme figurant également dans une autre appellation d'origine ou qui contiennent un tel terme.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 12 : PROTECTION [CONTRE L'ACQUISITION D'UN CARACTÈRE GÉNÉRIQUE] [POUR ÉVITER DE DEVENIR GÉNÉRIQUE]**

12.01 À sa sixième session, le groupe de travail s'est entendu sur une approche générale à l'égard des articles 11 et 12. Les crochets entourant l'expression "[être considérée comme ayant]" témoignent des différentes vues exprimées en ce qui concerne le fait d'utiliser le libellé de l'article 6 de l'actuel Arrangement de Lisbonne ou un libellé plus simple.

12.02 Il convient de considérer la position de quiconque utilisait une dénomination constituant une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée avant la date à laquelle l'enregistrement international a pris effet dans la partie contractante concernée comme garantie par l'article 15.3). À cet égard, la note relative à l'article 12 vise à préciser sans ambiguïté que la disposition traite uniquement des utilisations à titre générique qui ont commencé après que la protection de l'appellation d'origine indication géographique enregistrée a pris effet dans une partie contractante déterminée. Le terme "caractère générique" figure également à l'article 4 de l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance.

12.03 À la huitième session du groupe de travail, il a été confirmé que l'article 11 posait problème à un certain nombre de pays. En conséquence, les termes "ne peuvent pas [être considérés comme ayant] [avoir] acquis le caractère de terme ou de nom générique" ont été placés entre crochets, afin de signaler la partie de la disposition qui pose problème. Si ce texte est maintenu, un certain nombre de pays auront besoin d'une variante (voir la note 11.03) ou de la possibilité de formuler une réserve selon l'article 30. Un texte entre crochets a été ajouté à titre de compromis possible. Le titre de la disposition a été modifié pour la même raison.

12.04 La note de bas de page contient une définition du terme "générique" compte tenu des dispositions de l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 13 : GARANTIES À L'ÉGARD D'AUTRES DROITS**

13.01 Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu à la sixième session du groupe de travail, l'article 13 n'incorpore plus les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC par renvoi mais précise expressément comment les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux droits antérieurs sur des marques et à d'autres droits légitimes s'appliqueraient en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

13.02 À l'issue des délibérations sur l'article 13.1) qui ont eu lieu à la huitième session du groupe de travail, le président a déclaré en conclusion que, à la prochaine session du groupe de travail, le Secrétariat devrait présenter un projet comportant trois options, à savoir l'article 13.1) tel qu'il figurait dans le document LI/WG/DEV/8/2 (option A), le texte proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique (option B) et un texte de compromis à établir par le Secrétariat (option C). Le texte de l'option A combine des éléments des articles 17 et 24.5 de l'Accord sur les ADPIC. Le texte de l'option B s'inspire uniquement de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Le texte de l'option C repose sur l'idée selon laquelle l'article 13.1) doit couvrir à la fois un système de coexistence et un système d'antériorité, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la huitième session du groupe de travail. Voir à cet égard le rapport sur cette session (paragraphe 188 à 209 du document LI/WG/DEV/8/7 Prov.). Selon les rapports du Groupe spécial de l'OMC sur les procédures intentées par l'Australie et les États-Unis d'Amérique contre l'Union européenne concernant le règlement CE n° 2081/92, les dispositions relatives à la coexistence prévues par ce règlement à l'égard, d'une part, d'appellations d'origine et d'indications géographiques protégées et, d'autre part, des marques antérieures, peuvent être considérées comme des exceptions limitées selon l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, par exemple pour l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du propriétaire de la marque et des tiers.

13.03 L'article 13.2) traite de la situation des appellations d'origine et des indications géographiques qui contiennent des dénominations ou des indications qui se chevauchent, par exemple les appellations d'origine "*Porto*" pour un vin générique (vin liquoreux) provenant de Porto (Portugal) et "*Porto Vecchio*" pour des vins provenant de Porto Vecchio en Corse (France).

13.04 Le fait que l'article 13 ne mentionne plus la possibilité, pour les titulaires de droits antérieurs sur des marques et les titulaires du droit d'user d'une appellation d'origine, de négocier les modalités d'une éventuelle cessation de l'utilisation en vertu du droit antérieur sur une marque, qui était prévue à l'article 12 d'une précédente version du projet de nouvel instrument, figurant dans le document LI/WG/DEV/4/2, ne doit pas être interprété comme signifiant que cette possibilité n'existerait pas en vertu de l'article 13 du projet actuel. Cette phrase a été supprimée en raison des observations formulées à la quatrième session du groupe de travail selon lesquelles l'existence d'une telle possibilité était évidente, de sorte qu'il était inutile de la mentionner dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

13.05 L'article 13.3) est fondé sur l'article 24.8 de l'Accord sur les ADPIC : "Les dispositions de la présente section ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur".

13.06 L'article 13.4) ne garantit pas tous les droits, mais seulement les dénominations de variétés végétales et de races animales. Les autres droits ne peuvent être préservés que s'ils sont utilisés comme motif de refus selon l'article 15. En l'absence de refus, l'article 17.1) peut s'appliquer. En vertu de l'article 24.4 de l'Accord sur les ADPIC, il ne saurait être exigé d'un membre de l'OMC qu'il empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière d'un autre membre de l'OMC identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de ce membre soit a) pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994, soit b) de bonne foi avant cette date.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 14 : PROCÉDURES DESTINÉES À FAIRE RESPECTER LES DROITS ET MOYENS DE RECOURS**

14.01 L'article 14 est fondé sur les dispositions figurant à l'article 8 de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Acte de 1967. Le texte de cet article a été remanié compte tenu des préoccupations exprimées par certaines délégations à la sixième session du groupe de travail (voir en particulier les paragraphes 97 et 163 du rapport contenu dans le document LI/WG/DEV/6/7). Cette disposition vise simplement à s'assurer que la législation nationale ou régionale prévoit des sanctions juridiques et des moyens de recours effectifs et accessibles pour assurer la protection et l'application des droits sur les appellations d'origine et indications géographiques enregistrées. Le terme "juridique" ne signifie pas qu'il faille exclure l'application de mesures administratives.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 15 : REFUS**

15.01 L'article 15 concerne la procédure de signification des refus à la suite de la réception de la notification d'un enregistrement international. Ainsi qu'il a été suggéré à la quatrième session du groupe de travail, les délais sont prescrits non pas dans l'Arrangement mais dans le règlement d'exécution, de sorte que leurs modifications peuvent être adoptées par l'Assemblée de l'Union particulière sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire, comme ce serait le cas si les délais étaient spécifiés dans l'Arrangement de Lisbonne révisé lui-même. Cette disposition se fonde sur le projet de disposition G qui figure à l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2 et est une version remaniée de l'article 5.3) de l'actuel Arrangement de Lisbonne.

15.02 L'article 15.3) prévoit l'obligation pour les parties contractantes d'établir des procédures permettant aux parties intéressées de faire valoir d'éventuels motifs de refus auprès de l'administration compétente et de demander à celle-ci de notifier un refus en vertu de l'article 15.1). Comme dans le système de Lisbonne actuel, les refus peuvent être fondés sur tout motif (voir la note 16.02).

15.03 En ce qui concerne l'alinéa 5), les parties intéressées affectées par un refus pourraient, à défaut, recourir à l'arbitrage ou à la médiation.

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 16 : RETRAIT DE REFUS

16.01 La possibilité de négocier le retrait d'un refus est expressément mentionnée à l'alinéa 2). Comme indiqué dans les Actes de la Conférence diplomatique de 1958 au cours de laquelle l'Arrangement de Lisbonne a été conclu, "la procédure envisagée donne la possibilité aux pays qui reçoivent la notification de l'appellation d'origine par l'entremise du Bureau international d'opposer toute situation de fait ou de droit qui empêcherait l'octroi de la protection sur tout ou partie du territoire de l'Union restreinte. Le délai d'une année à partir de la réception de la notification est suffisant pour permettre aisément cette opposition. Le refus doit être accompagné des motifs pour lesquels le pays décide de ne pas accorder la protection. Ces motifs constituent une base de discussion éventuelle afin d'arriver à une entente".

16.02 L'expression "parties intéressées" renvoie aux mêmes personnes visées à l'article 15.5). Cette expression apparaît également aux articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC.

16.03 On est également prié de se reporter à l'article 24.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit que les membres de l'OMC conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23 et que les dispositions des paragraphes 24.4 à 24.8 ne seront pas invoquées par un membre de l'OMC pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Dans le cadre de ces négociations, les membres de l'OMC seront prêts à examiner l'applicabilité continue de ces dispositions aux indications géographiques particulières dont l'utilisation aura fait l'objet de ces négociations.

## NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 17 : UTILISATION ANTÉRIEURE

17.01 À la différence de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, l'article 17 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé limite les dispositions permettant aux parties contractantes de prévoir des délais d'adaptation pour mettre fin aux utilisations antérieures qui ne sont pas garanties en vertu de l'article 13, notamment l'utilisation générique d'une dénomination constituant une appellation d'origine enregistrée ou d'une indication constituant une indication géographique enregistrée qui a commencé avant que l'enregistrement international prenne effet dans une partie contractante déterminée. La note de bas de page relative à l'article 12 définit ce qu'il convient d'entendre par "dénomination ou indication générique". Toute utilisation antérieure de ce type peut servir de motif de refus mais, si elle n'est pas utilisée à cet effet, la disposition relative à l'élimination progressive serait applicable.

17.02 Ainsi qu'il a été suggéré à la quatrième session du groupe de travail, les délais sont désormais prescrits dans le règlement d'exécution, de sorte que leurs modifications peuvent être adoptées par l'Assemblée de l'Union particulière sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire, comme ce serait le cas si les délais étaient spécifiés dans l'Arrangement de Lisbonne révisé lui-même.

17.03 Compte tenu des garanties prévues par l'article 13 à l'égard des droits antérieurs faisant l'objet de cette disposition, le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ne prévoit pas de délai pour mettre fin progressivement aux utilisations antérieures fondées sur ces droits, sauf dans la mesure où ces droits antérieurs comportent une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée comme dénomination ou indication générique et où les droits antérieurs ne portent manifestement pas sur cette dénomination ou indication, ainsi qu'il est précisé dans la note relative à l'article 17.

17.04 L'alinéa 2) précise que le délai défini pour mettre fin à l'utilisation antérieure visée à l'alinéa 1) peut aussi s'appliquer à la cessation de l'utilisation antérieure comme dénomination ou indication générique dans le cas où un refus est retiré ou dans le cas où une déclaration d'octroi de la protection est notifiée à la suite d'un refus.

17.05 L'alinéa 3) précise que le retrait d'un refus qui était fondé sur l'utilisation en vertu d'une marque antérieure ou d'un autre droit visé à l'article 13 ne signifierait pas que l'article 13 ne serait plus applicable. Parallèlement, cette disposition précise que le retrait d'un tel refus en raison de l'annulation, de la révocation, du non-renouvellement ou de l'invalidation de la marque antérieure ou du droit antérieur rend inapplicable l'article 13. Par conséquent, une situation de coexistence serait établie à la suite du retrait d'un tel refus, sauf si le retrait résulte de l'annulation, de la révocation, du non-renouvellement ou de l'invalidation de la marque antérieure ou d'un autre droit antérieur visé à l'article 13.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 18 : NOTIFICATION D'OCTROI DE LA PROTECTION**

18.01 L'article 18 concerne la notification de l'octroi de la protection à une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée et sa publication ultérieure par le Bureau international. Une telle notification peut être présentée dans le délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement international – si, dans ce délai, il apparaît clairement qu'aucun refus ne sera notifié – ou à la suite d'un refus; s'il a été décidé de retirer le refus, une déclaration d'octroi de la protection peut être notifiée en lieu et place du retrait du refus. Les procédures à suivre sont précisées dans le projet de règlement d'exécution.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 19 : INVALIDATION**

19.01 L'article 19 traite de l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante donnée. Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu à la huitième session du groupe de travail, le présent projet prévoit deux options. Selon l'option A, aucune limitation ne s'appliquerait quant aux motifs sur la base desquels une invalidation peut être prononcée, étant entendu que les parties contractantes doivent prévoir qu'une invalidation peut être prononcée sur la base d'un droit antérieur. La note de bas de page contient une liste des éléments pouvant être considérés comme rendant compte de tous les motifs d'invalidation possibles. L'option B limiterait les motifs d'invalidation à deux cas : 1) l'existence d'un droit antérieur; et 2) la non-conformité avec la définition. En cas d'expiration de la protection dans la partie contractante d'origine, l'article 8.2) impose à la partie contractante d'origine de demander la radiation de l'enregistrement international.

19.02 Avant qu'une invalidation soit prononcée, les bénéficiaires définis à l'article 1.xvii) et la personne morale visée à l'article 5.2)ii) doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs droits, ce qui implique qu'ils doivent d'abord être informés du fait que leur enregistrement est contesté dans une partie contractante donnée.

19.03 En ce qui concerne l'article 19.4), voir l'article 15.2).

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 20 : MODIFICATIONS ET AUTRES INSCRIPTIONS AU REGISTRE INTERNATIONAL**

20.01 Une disposition traitant expressément de la modification des enregistrements internationaux et des autres inscriptions au registre international a été intégrée dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.



## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 21 : COMPOSITION DE L'UNION DE LISBONNE**

21.01 Cette disposition précise que les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne révisé sont membres de la même assemblée que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE DE L'UNION PARTICULIÈRE**

22.01 Les dispositions de l'article 22 reproduisent en grande partie celles qui figurent à l'article 9 de l'Acte de 1967. Cependant, chaque fois que cela semblait nécessaire, comme dans le cas des droits de vote des organisations intergouvernementales, ces dispositions ont été complétées par celles figurant à l'article 21 de l'Acte de Genève.

22.02 En ce qui concerne l'article 22.2)b), voir, dans le Guide d'application de la Convention de Paris de M. G.H.C. Bodenhausen, la note "n)" relative à l'article 13.2)b) et la note "d)" relative à l'article 16.1)b) de la Convention de Paris.

22.03 En ce qui concerne les organisations intergouvernementales, l'article 22.3)a) doit être lu en parallèle avec l'article 22.4)b)ii).

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 23 : BUREAU INTERNATIONAL**

23.01 Les dispositions de cet article reproduisent en grande partie celles figurant à l'article 10 de l'Acte de 1967.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 24 : FINANCES**

24.01 Les dispositions de cet article s'inspirent de celles figurant dans l'Acte de Genève. Toutefois, la disposition de l'article 23.4)b) de l'Acte de Genève n'a pas été reprise dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Voir à cet égard la note 7.02.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 25 : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION**

25.01 Cet article fait expressément référence au règlement d'exécution et définit la procédure applicable à la modification de certaines dispositions de ce règlement.

25.02 L'alinéa 2) a été rédigé sur le modèle des dispositions correspondantes du Traité de Singapour et du Traité de coopération en matière de brevets, qui fixent le même seuil à la majorité des trois quarts.

25.03 L'alinéa 3) établit la supériorité des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne révisé sur celles contenues dans le règlement d'exécution afin que, en cas de divergence entre les deux, les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne révisé priment.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 26 : RÉVISION**

26.01 Cette disposition, qui confirme la règle courante selon laquelle un traité peut être révisé par une conférence des parties contractantes, a été rédigée sur le modèle des dispositions contenues dans le Traité de Singapour et l'Acte de Genève.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 27 : MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES PAR L'ASSEMBLÉE**

27.01 Les dispositions de cet article s'inspirent largement de celles contenues dans l'Acte de Genève.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 28 : CONDITIONS ET MODALITÉS POUR DEVENIR PARTIE AU PRESENT ACTE**

28.01 Les dispositions de cet article ont été rédigées sur le modèle de l'article 27 de l'Acte de Genève et adaptées pour tenir compte des critères d'adhésion des organisations intergouvernementales compte tenu des conclusions du groupe de travail sur l'étude figurant dans le document LI/WG/DEV/2/3 examiné à la deuxième session du groupe de travail.

28.02 Précisant que l'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne révisé n'est pas limitée aux États parties à la Convention de Paris, l'alinéa 1)ii) énonce les critères d'adhésion applicables aux États qui ne sont pas parties à cette convention.

28.03 La dernière phrase de l'alinéa 3)b) est à mettre en parallèle avec l'article 31 et permettrait à un État partie à l'Arrangement de Lisbonne ou à l'Acte de 1967 qui est également membre d'une organisation intergouvernementale d'appliquer l'Arrangement de Lisbonne révisé à la place de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Acte de 1967 avant l'adhésion de l'organisation intergouvernementale.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 29 : DATE DE PRISE D'EFFET DES RATIFICATIONS ET DES ADHÉSIONS**

29.01 Cette disposition a été rédigée sur le modèle de l'article 28 de l'Acte de Genève pour rendre compte du fait que tant les États que les organisations intergouvernementales peuvent adhérer au nouvel instrument.

29.02 La première phrase de l'alinéa 4), qui traite des effets de l'adhésion, a été rédigée sur le modèle de l'article 14.2)b) et c) de l'Acte de 1967. Une possibilité de prolonger les délais visés à l'article 15.1) et à l'article 17 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé a été introduite dans la dernière partie de l'alinéa 4), compte tenu des suggestions faites en réponse à l'étude sur le système de Lisbonne et des discussions qui ont eu lieu à la deuxième session du groupe de travail.

29.03 En ce qui concerne le renvoi à l'article 7.4) figurant entre crochets, voir la note 7.04.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 30 : INTERDICTION DE FAIRE DES RÉSERVES**

30.01 Cet article, qui exclut toute réserve à l'égard de l'Arrangement de Lisbonne révisé, reproduit le texte de l'article 29 de l'Acte de Genève.

## **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 31 : APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE ET DE L'ACTE DE 1967**

31.01 L'alinéa 1) traite des relations entre les États qui sont parties à la fois à l'Arrangement de Lisbonne révisé et à l'Arrangement de Lisbonne ou à l'Acte de 1967. Le principe énoncé

veut que l'Arrangement de Lisbonne révisé seul s'applique aux relations entre ces États. Ainsi, pour les personnes qui tirent leur droit de déposer une demande internationale d'un État lié à la fois par l'Arrangement de Lisbonne révisé et par l'Arrangement de Lisbonne ou l'Acte de 1967 et qui souhaitent obtenir une protection dans d'autres États également parties à l'Arrangement de Lisbonne révisé et à l'Arrangement de Lisbonne ou à l'Acte de 1967, selon le cas, seules les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne révisé s'appliquent.

31.02 L'alinéa 2) traite des relations entre les États qui sont parties à la fois à l'Arrangement de Lisbonne révisé et à l'Arrangement de Lisbonne ou à l'Acte de 1967, d'une part, et les États qui sont parties uniquement à l'Arrangement de Lisbonne ou à l'Acte de 1967 sans être parties à l'Arrangement de Lisbonne révisé, d'autre part.

31.03 On est également prié de se reporter à la note 28.03.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 32 : DÉNONCIATION**

32.01 Il s'agit d'une disposition habituelle. Pour permettre à ceux qui ont organisé leurs activités en fonction de l'adhésion d'une partie contractante à l'Arrangement de Lisbonne révisé de procéder aux ajustements nécessaires en cas de dénonciation de l'Arrangement de Lisbonne révisé par cette partie contractante, l'alinéa 2) prévoit un délai d'au moins un an avant la prise d'effet de toute dénonciation. En outre, l'alinéa 2) garantit que l'Arrangement de Lisbonne révisé continuera de s'appliquer aux demandes internationales en instance et aux enregistrements internationaux en vigueur à l'égard de la partie contractante qui a dénoncé l'Arrangement de Lisbonne révisé, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 33 : LANGUES DU PRESENT ACTE; SIGNATURE**

33.01 L'article 33 dispose en particulier que l'Arrangement de Lisbonne révisé est signé en un seul exemplaire original dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et que tous ces textes font également foi.

#### **NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 34 : DÉPOSITAIRE**

34.01 L'article 34 établit que le Directeur général est le dépositaire de l'Arrangement de Lisbonne révisé. La nature des fonctions du dépositaire d'un traité est définie et une liste de ces fonctions figure aux articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces fonctions consistent notamment à conserver le texte original de l'Arrangement de Lisbonne révisé, à établir des copies certifiées conformes du texte original et à recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés.

[Fin de l'annexe et du document]